

# VD\_OMNI PS.2020.0061 vom 5. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2020.0061](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0061)

FR: VD\_OMNI PS.2020.0061 du 5 janvier 2021

IT: VD\_OMNI PS.2020.0061 del 5 gennaio 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Nyon-Rolle | Recours formé par des époux bénéficiaires du RI contre une décision de la DGCS refusant de faire droit à leur demande de remboursement de frais de déplacement en lien avec des rendez-vous médicaux. Selon la jurisprudence, l'aide sociale ne s'étend en principe pas aux situations de carence déjà surmontées, sauf dans des circonstances particulières non réalisées en l'espèce. Au demeurant, il n'appartient pas à l'autorité saisie d'une demande d'aide sociale d'établir un besoin d'aide pour les frais particuliers ni d'informer particulièrement les personnes concernées au sujet de ces frais. En l'occurrence, la demande de remboursement des recourants est tardive, et l'autorité intimée n'a dès lors pas abusé de son pouvoir d'appréciation en confirmant le refus de prise en charge des frais litigieux. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le litige porte sur le refus du CSR, confirmé par l'autorité intimée dans la décision attaquée, de faire droit à la demande déposée par les recourants de prise en charge de leurs frais de transports résultant de rendez-vous médicaux pour la période de janvier 2017 à mars 2018.

a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui inclut notamment le revenu d'insertion (art. 1 al. 2 LASV). Le revenu d'insertion (RI) comprend une prestation financière, à laquelle peuvent, cas échéant, également s'ajouter des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV; BLV 850.051.1); elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le RLASV, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). Elle est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres

besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). L'art. 33 LASV prévoit que des frais particuliers, notamment de santé, dûment justifiés, peuvent être payés en sus des forfaits entretien et frais particuliers. L'art. 22 al. 2 RLASV énonce ainsi les frais hors forfait pouvant être pris en charge par le RI. Aux termes de l'art. 22 al. 3 RLASV, le département fixe par voie de directive les limites et les conditions dans lesquelles ces frais particuliers sont alloués. A cet égard, s'agissant des " Frais particuliers liés à la santé ", les Normes RI édictées par le Département de la santé et de l'action sociale (état au 1<sup>er</sup> octobre 2018) disposent à leur point 2.3.5.8 que " les frais de transports médicalement indispensables, pour la part non remboursée par l'assurance maladie obligatoire, sont pris en charge par le RI " (dans la précédente version des Normes RI, il s'agissait du point 2.3.4.8, dont la teneur était identique à la version actuelle). En outre, sous l'intitulé " Frais de transport ", le point 2.3.6.3 des Normes RI précise ce qui suit : "Les frais de transport sont octroyés forfaitairement et uniquement pour : - les bénéficiaires inscrits en mesures d'insertion; - les bénéficiaires qui ont un travail; - les bénéficiaires qui ont des problèmes de santé avec de nombreux rendez-vous médicaux. Dans ces cas, si le bénéficiaire se déplace à l'intérieur de sa zone de domicile, aucun frais de transport n'est pris en charge. Si le bénéficiaire se déplace au-delà de la zone de domicile, le montant octroyé correspond au prix de l'abonnement des zones concernées (sur le territoire suisse). Les tickets de transport ou les trajets en véhicules privés ne sont pas remboursés." Par ailleurs, selon l'art. 24 RLASV, des prestations ne figurant pas à l'art. 22 al. 2 RLASV ou dont le montant dépasse les limites fixées par le département peuvent être allouées à titre exceptionnel lorsque le requérant fait valoir un besoin particulier et impérieux en rapport avec son état de santé, sa situation économique ou familiale, son insertion ou pour garantir l'économicité du dispositif; la DGCS (réd.: précédemment le SPAS) doit valider l'octroi de telles prestations. Enfin, conformément à l'art. 38 al. 1 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière. A teneur de l'art. 40 al. 1 LASV, la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application. b) Selon la jurisprudence, par principe, l'aide sociale ne s'étend pas aux situations de carence déjà surmontées, si bien qu'un bénéficiaire ne pourrait exiger des prestations rétroactivement, même s'il répondait aux conditions de leur octroi. Pour l'essentiel, cette jurisprudence se fonde sur les recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), selon lesquelles le principe de la "couverture des besoins" veut que l'aide sociale remédie à une situation de carence individuelle, concrète et actuelle, indépendamment de ses causes. Les prestations de l'aide sociale ne sont fournies que pour faire face à la situation actuelle et future ■ pour autant que le besoin perdure ■ et non pour la situation passée (normes CSIAS, A4-2; CDAP arrêts PS.2016.0013 du 31 janvier 2017 consid. 2b; PS.2014.0008 du 23 mars 2015 consid. 2b; PS.2013.0074 du 19 février 2015 consid. 2c et les références de jurisprudence citées). Il peut en aller différemment si, dans le cadre d'une demande initiale de RI, les besoins vitaux et personnels du requérant l'imposent et si les délais qui ont provoqué un retard en ce qui concerne la décision d'aide sociale ne sont pas imputables à l'intéressé ■ ainsi en particulier si l'intéressé a emprunté de l'argent à un tiers pour pallier les carences de l'autorité qui n'a pas été diligente dans le traitement de sa demande (CDAP PS.2005.0310 du 22 mai 2006 consid. 2). Cette jurisprudence ne concerne toutefois que les demandes initiales de RI; dans les autres hypothèses, même si l'on admet que les prestations versées sont inférieures à celles auxquelles les intéressés auraient eu droit, il ne peut pas y avoir de versement rétroactif (CDAP PS.2014.0008 précité consid. 2b; PS.2014.0023 du 8

décembre 2014 consid. 2b et la référence de jurisprudence citée). c) En l'espèce, il ressort des pièces au dossier que la demande des recourants tendant au remboursement de leurs frais de transport résultant de rendez-vous médicaux avec effet rétroactif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 n'est parvenue au CSR que le 14 juin 2018. Les recourants expliquent qu'ils ignoraient auparavant que de tels frais pouvaient être pris en charge par le RI. Ils reprochent au CSR de ne pas les avoir informés à ce sujet, alors que le recourant lui faisait notamment parvenir les certificats médicaux relatifs à son arrêt de travail consécutif à un accident. Dans ce cadre et d'une manière générale, il y a lieu de relever que la jurisprudence a déjà eu l'occasion de préciser qu'il n'appartient pas à l'autorité saisie d'une demande d'aide sociale d'établir un besoin d'aide pour les frais particuliers ni d'informer particulièrement au sujet de ces frais (PS.2014.0008 du 23 mars 2015 consid. 2c; PS.2014.0023 du 8 décembre 2014 consid. 2c et les références de jurisprudence citées). Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité se fonde sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu; ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver et apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin ainsi que son concours à l'établissement des faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. art. 30 LPA-VD). Le tribunal n'a dès lors pas à trancher la question de savoir si les recourants ont – ou n'ont pas – été correctement informés sur leurs droits, en particulier sur les frais pris en charge par le RI. Il ne peut qu'attirer l'attention des intéressés sur la nécessité de présenter à temps à l'autorité leurs notes mensuelles de frais de transport (CDAP PS.2016.0013 du 31 janvier 2017 consid. 2b; PS.2014.0008 précité consid. 2c; PS.2014.0023 précité consid. 2c). On notera au demeurant que, selon le journal de suivi des recourants tenu par le CSR, A. \_\_\_\_\_ avait abordé, lors d'un entretien avec l'assistante sociale du CSR le 10 avril 2017, la question du remboursement des frais de transport que chacun des époux devait supporter pour se rendre sur son lieu de travail respectif. On constatera ainsi, avec l'autorité intimée, que les recourants avaient connaissance de ce que le RI prenait en charge certains frais de transport. Il leur revenait dès lors de s'enquérir auprès du CSR de ce qu'il en était à cet égard s'agissant cas échéant des frais résultant de leurs déplacements pour se rendre à leurs rendez-vous médicaux. Il n'est pas contesté que les recourants se sont déjà acquittés des frais de transport dont ils demandent leur remboursement, de sorte qu'ils ont surmonté leur carence. En outre, le litige ne porte pas sur une demande initiale de RI, si bien qu'il importe peu de savoir si les recourants auraient eu droit au remboursement des frais de transport durant les années en cause. En l'état, ces éléments ne sont pas déterminants. Au vu des règles exposées au consid. 2b ci-dessus, il ne revient pas à la cour de céans de vérifier si les prestations versées sont effectivement inférieures à celles auxquelles les recourants auraient eu droit, puisqu'il ne peut pas y avoir de versement rétroactif. Cela étant, dès lors que les recourants ont tardé en demandant seulement en juin 2018 le remboursement de frais de transport intervenus entre janvier 2017 et mars 2018, il s'impose en définitive de constater que le CSR et la DGCS n'ont pas abusé de leur pouvoir d'appréciation en refusant de prendre en charge les frais correspondants pour la période antérieure au mois d'avril 2018.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91

et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.